



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

catégorie A

Question écrite n° 95831

Texte de la question

M. Jean-Jacques Urvoas attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, chargé de la fonction publique, sur la situation du corps des ingénieurs des travaux publics de l'État (TPE). Leur présence au niveau départemental serait aujourd'hui remise en cause. La fragilisation des services techniques, en raison des réorganisations incessantes qu'ils subissent et du manque de moyens auquel ils sont confrontés, s'accompagnerait d'une dévalorisation systématique des compétences techniques, voire d'une stigmatisation. Les missions, les positions et les conditions de travail des ingénieurs des TPE seraient mises à mal. Il semblerait, en particulier, qu'on leur refuse une réforme statutaire qui pérenniserait leur présence sur des postes d'encadrement supérieur et faciliterait leur mobilité inter-fonctions publiques, alors même que cette réforme s'inscrirait dans le cadre de la modernisation de la fonction publique. Il lui demande dès lors quelles mesures envisage le Gouvernement afin que les inappréciables compétences et mérites de ce corps d'ingénieurs soient reconnus à leur juste valeur.

Texte de la réponse

Le décret n° 2005-1727 du 30 décembre 2005 a fixé les conditions d'intégration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale des fonctionnaires de l'État, en application des dispositions de l'article 109 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. Il dresse ainsi les principes généraux d'homologie entre corps et cadres d'emplois d'accueil, après une comparaison approfondie des carrières détenues dans la fonction publique de l'État et celles des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale. Afin de faciliter l'accueil en détachement des ingénieurs de l'État, des échelons provisoires ont été mis en place et ne sont accessibles qu'aux agents de l'État concernés par la décentralisation, au moment où ils accèdent au cadre d'emplois, puis, une fois intégrés, à l'occasion de leur avancement d'échelon ou de grade. Ils ont permis l'accueil des ingénieurs de l'État détachés dans des emplois fonctionnels d'ingénieurs en chef des travaux publics de l'État et qui n'ont pas changé de fonction à l'occasion du transfert. Par ailleurs, la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique est venue faciliter la mobilité interfonctions publiques en diversifiant les outils de mobilité disponibles.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Jacques Urvoas](#)

Circonscription : Finistère (1^{re} circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 95831

Rubrique : Fonction publique de l'état

Ministère interrogé : Fonction publique

Ministère attributaire : Fonction publique

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 14 décembre 2010, page 13458

Réponse publiée le : 1er février 2011, page 1011